

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR LA SAS GUINTOLI

Allée de La Farigoulette à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 14/10/2022 par la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, domiciliée rue Jacques Monod – ZA La Parguichière à LE LUC (83340) ;

CONSIDERANT que la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, doit effectuer le réaménagement de la voie, le busage du fossé et la réalisation du tapis roulant définitif sur le territoire communal sis Allée de La Farigoulette relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, à effectuer le réaménagement de la voie, le busage du fossé et la réalisation du tapis roulant définitif du mercredi 02 novembre 2022 au jeudi 02 février 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 02 novembre 2022 au jeudi 02 février 2023 SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis Allée de la Farigoulette, aux fins de réaliser le réaménagement de la voie, le busage du fossé et la réalisation du tapis roulant définitif.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, au droit des chantiers sis Allée de La Farigoulette :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ou manuellement,
- Interdiction de circuler aux poids lourds ; interdiction de dépasser et de stationner à tout véhicule.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdits temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : Des panneaux de type AK14 devront être installés de part et d'autre du chantier et des plaques métalliques devront être posées sur la tranchée pendant l'inactivité du chantier.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN.

Article 8 : Pour son chantier la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : La SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : La SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : La SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS GUINTOLI, représentée par M. BEUVAIN, en la forme administrative.

Article 15 : La présente autorisation est valable du mercredi 02/11/2022 au jeudi 02/02/2023 inclus. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 19 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BEUVAIN, directeur de l'entreprise GUINTOLI SAS,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 octobre 2022



